



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°65-2026-03-20-00001

**fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe
d'arbres de futaie et de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.124-1 à 4, L.124-5 et 6, L.163-2, L.261-7, L.312-11, L.362-1, R.124-2 et R.312-20 ;

Vu l'article L.412-21 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 fixant des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant dispense de la déclaration de coupe d'arbres dans les Espaces Boisés Classés (EBC) ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie ;

Vu la consultation du public organisée du 10 février 2026 au 2 mars 2026 inclus en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réglementer les coupes qui ne sont pas prévues dans un document de gestion forestière et d'assurer le renouvellement de la forêt après coupe rase afin d'assurer une gestion durable de la forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les forêts du département des Hautes-Pyrénées ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-4 du code forestier, **les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale** délivrée après avis du centre national de la propriété forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une des forêts mentionnées à l'article L.211-1 du Code Forestier pour laquelle aucun document d'aménagement forestier ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office national des forêts est sollicité.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales, au schéma régional d'aménagement pour les forêts non domaniales relevant du régime forestier, au schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées en application de l'article L.122-2 du Code forestier.

Ce seuil ne s'applique pas aux coupes rases de taillis simple et aux coupes dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées soit au titre d'une autre disposition du Code Forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L.113-1 du Code de l'urbanisme).

ARTICLE 2 – Renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase

Dans tout massif forestier d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant, la personne pour laquelle la coupe rase a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe rase **les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers**.

Ces mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du Code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion (RTG), code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)) ;
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'infraction, pour la propriété concernée.

Une coupe réalisée dans le cadre d'un défrichement ayant obtenu une autorisation administrative ou imposée par une décision administrative n'est pas soumise à cette obligation de renouvellement.

ARTICLE 3– Définition de la notion de renouvellement forestier

La régénération ou reconstitution naturelle, avec éventuellement une plantation de complément, est considérée comme satisfaisante si les essences « objectif » et les essences de diversification sont présentes sur la surface de la parcelle exploitée en coupe rase.

Ces essences doivent avoir une densité minimale conforme à l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 visé au présent arrêté. La hauteur minimale des plants doit être de 0,5 m. Le développement des plants ne doit pas être compromis par la végétation adventice et par l'abroustissement.

ARTICLE 4– Cas particulier des haies

Définition : une haie est une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants : 1° Des arbustes ; 2° Des arbres ; 3° D'autres ligneux.

Toute coupe rase de haie (destruction) avec ou sans enlèvement des souches est soumise à déclaration ou autorisation suite à un dépôt d'une demande sur le site internet du guichet unique (lien sur le site de la préfecture des Hautes Pyrénées).

ARTICLE 5 – Modalités de la demande d'autorisation de coupe d'arbre de futaie

La demande d'autorisation peut être déposée par le propriétaire ou son mandataire :

- soit par voie dématérialisée sur le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>
- soit par voie postale via le formulaire Cerfa n°12530 à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues aux articles L.362-1 et 3 et au L.261-7 du Code forestier.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues aux articles L.163-2 du Code forestier.

ARTICLE 7 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 65-2017-04-28-006 et 007 du 28 avril 2017 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

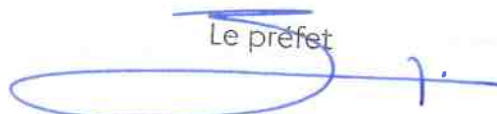
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le directeur départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Tarbes, le 20 MARS 2026

Le préfet



Jean SALOMON